



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-027 du 5 février 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0002 relative au projet de construction d'un magasin Grand Frais et d'une aire de stationnement de 133 places situés Chemin des Marmouzets à La-Queue-en-Brie dans le département de Val-de-Marne, reçue complète le 4 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 1,09 ha, en :

– la démolition des bâtiments présents sur la parcelle, à savoir une carrosserie et une entreprise de matériaux de construction avec des zones de stockage de gravats et de déchets ;

– la construction d'un magasin Grand Frais, magasin de vente de produits alimentaires disposant d'un groupe de production de froid, d'une surface plancher de 2 168 m<sup>2</sup> ;

– la construction d'une aire de stationnement de 133 places de stationnement ouvertes au public et d'une voirie sur une surface de 3 569 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public accueillant plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41.a) « projet soumis à la procédure cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Notre-Dame créée en 2009, à vocation économique qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de 3 avis de l'autorité environnementale dont le dernier en date du 4 novembre 2016 :

Considérant que le site est aujourd'hui un terrain actuellement occupé par une carrosserie, une entreprise de matériaux de construction avec des zones de stockage de gravats et de déchets, des aires de stationnement et une friche ;

Considérant que des études environnementales ont été réalisées, qu'elles ont mis en évidence une pollution des sols aux métaux, aux hydrocarbures, et localement du naphthalène dans les sols de surface, et qu'une analyse des risques résiduels (ARR) a été réalisée (en 2015) et confirme la compatibilité du site avec un usage commercial et de parking, et que le maître d'ouvrage prévoit, comme préconisé, de mettre en œuvre des mesures de substitution, partielle ou totale, des remblais au droit des futurs espaces verts ;

Considérant que le projet emporte un changement d'usage des sols, et que le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet générera un trafic routier de 4 poids-lourds et de 1100 véhicules légers par jour, soit une augmentation modérée du trafic moyen journalier de la route départementale RD4, que le projet est situé à proximité d'une desserte cyclable et de transports en commun ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, notamment au droit de l'aire de stationnement, qu'il est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de gestion adaptées à savoir un tamponnement des eaux pluviales dans un bassin de rétention avant rejet dans le réseau public, un pré-traitement des eaux pluviales du parking et des voiries dans un séparateur d'hydrocarbures, situé en amont du bassin de rétention, et des noues végétales à proximité immédiate des places de stationnement ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés à la ressource seront alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un magasin Grand Frais et d'une aire de stationnement de 133 places situés Chemin des Marmouzets à La-Queue-en-Brie dans le département de Val-de-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par  
délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement  
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France

  
Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.